



VILLE de GERARDMER



REGLEMENT GERARDMER

L'occupation du domaine public à Gérardmer Règlement des zones piétonne et semi-piétonne

Règlement applicable à partir du : 01/01/2017

Le Maire,
Stessy SPEISSMANN



Ville de Gérardmer
46, rue Charles de Gaulle
88400 Gérardmer



ici & là



Vanessa VARVENNE
Etude et valorisation du patrimoine

SOMMAIRE

Partie 1

Généralités liées à l'occupation du domaine public	3
• Obligations du concessionnaire vis à vis des réglementations	
• L'occupation du Domaine Public (ODP)	
• Respect et maintien en état du domaine public	
• Respect de la sécurité des usagers	
• Demande d'autorisation	
• Interdictions	
• Redevance pour l'Occupation du Domaine Public	
• Responsabilités	
• Résiliations	
Règles de fonctionnement des zones piétonne et semi-piétonne	10
Règles de fonctionnement spécifiques à la zone piétonne	11
Règles de fonctionnement attachées à la zone semi-piétonne	13

Partie 2

Règles spécifiques applicables aux installations	15
• Les grands principes	
• Emprises - Hauteurs	
• Structures couvertes - Matériaux	
• Couleurs - Transparences - Enseigne/publicité - Éclairage	
• Les éléments particuliers	21
• Tapis - Terrasses et planchers	
• Garde-corps - Paravents - Etalages	
• Tables et chaises - Parasols	
• Stores-bannes - Chauffage mobile - Objets publicitaires	
• Jardinières - Chevalets et porte-menus - Distributeurs	

Partie 3

Glossaire	26
------------------	-----------



Le règlement des zones piétonne et semi-piétonne a pour objet de présenter les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public de Gérardmer.

Il précise notamment les conditions d'installation des structures, étalages et terrasses sur le domaine public, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre les différents usagers et les professionnels bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Ce règlement s'intègre dans un programme très important de rénovation du centre-ville que la commune de Gérardmer mène depuis 2001. Ainsi, la requalification de la rue François Mitterrand, de la rue du Général de Gaulle, de la place Albert Ferry, de la place des Déportés, de la Place du Tilleul, l'embellissement et le fleurissement, la piétonisation et la semi-piétonisation des rues François Mitterrand et du Général de Gaulle sont autant de réalisations qui visent à renforcer l'attractivité du centre-ville et de ses commerces, en recherchant une image dynamique et de qualité.

Ce règlement est complété par la convention d'occupation du domaine public, propre à chaque commerçant, qui définit les conditions et les limites d'occupation du domaine public qui lui sont attribuées.

Obligations du concessionnaire vis à vis des réglementations

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'accès, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.



Sécurité

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux poteaux d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

L'accès aux entrées privatives et le respect du domaine privé doivent être maintenus.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir l'ordre, la sécurité et la moralité au sein de son établissement en lien notamment avec la police municipale et les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

Egalement, il veillera à participer à la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie et contre les discriminations, ainsi qu'à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture réglementaires.



Circulation/code de la route

En période estivale, Gérardmer voit sa population augmenter. La commune s'est dotée d'une zone piétonne et semi-piétonne, outil réglementaire permettant de gérer la situation en haute saison touristique, et ainsi de pouvoir adapter les voiries de la ville à la forte présence des usagers.

Les zones piétonne et semi-piétonne ne sortent pas du cadre légal du code de la route, qui s'y applique, que ce soit par exemple la législation pour les personnes à mobilité réduite, la signalisation, etc.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées en tout endroit des zones piétonne et semi-piétonne, y compris, à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...),
- les personnes déficientes visuelles (absence d'obstacles dangereux).

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

Conformément à la réglementation, la voirie doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées. Un cheminement de 1.80 m est souhaitable afin de permettre le croisement de deux fauteuils.

Le respect du principe de la bande roulante minimale de 1,40m est exigé.

Urbanisme / PLU / AVAP / RLP

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme -PLU-, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine -AVAP- et Règlement Local de Publicité -RLP-) pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

Agenda 21 communal



La commune de Gérardmer s'est engagée dans un Agenda 21 local, où, parmi les objectifs affichés sont énoncées les nécessités de :

O1 : Préserver et valoriser le cadre de vie
O3 : Rendre les activités et infrastructures accessibles aux PMR

O5 : Promouvoir un urbanisme et une construction durables

O17 : Sensibiliser et mobiliser les touristes et acteurs du tourisme au développement durable.

Le règlement d'occupation du domaine public, permettant de répondre à un partage harmonieux de l'espace vise à la fois l'amélioration du cadre de vie communal et l'accessibilité des activités et infrastructures aux PMR.

Pour répondre aux deux objectifs suivants, l'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé que :

Le chauffage des terrasses semi-ouvertes, ne constituent pas des pratiques durables,

Les éléments constitutifs des installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois...).

Notamment, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

L'occupation du domaine public

Principe d'Occupation du Domaine Public (ODP)

- En zone semi-piétonne : contre la façade et au delà du passage piéton
- En zone piétonne : contre la façade

Respect et maintien en état du domaine public et de l'installation



Protection du sol

En aucun cas, le titulaire de l'autorisation ne pourra réaliser des opérations de traçage ou de perçage du sol.

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires. Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.



Maintien en état de propreté

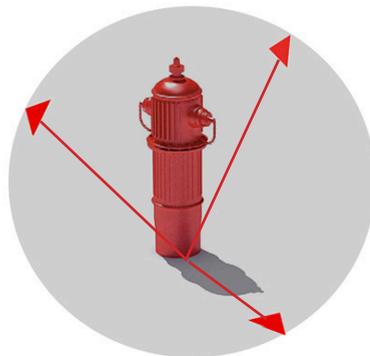
L'installation doit être tenue en parfait état d'usage, de présentation, d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords. Elle fait l'objet d'un entretien et nettoyage régulier : réparation des éléments détériorés, enlèvement des débris, papiers, mégots,... La terrasse et le sol doivent être balayés et lavés quotidiennement par son exploitant. Les containers d'ordures ménagères doivent être retirés de l'espace public, dès que la collecte a été réalisée.

Pour les restaurants et cafés, il est préconisé la mise à disposition de cendriers dans l'emprise de la terrasse.



Respect du mobilier urbain et de la signalisation routière existants

L'installation doit être conçue de façon à ne pas dégrader et à ne pas masquer le mobilier urbain et la signalisation routière. Dans le cas où l'emprise d'occupation du domaine public intègre un élément de mobilier urbain ou de signalétique routière, cet élément devra être maintenu en l'état, et ne pas être utilisé pour d'autres usages que ce pour quoi il est présent : ne pas servir de structure pour une installation, ne pas servir de porte-vélo, ...etc.



Maintien de l'accessibilité aux plaques de réseaux et poteaux d'incendie

Qu'elle présente une terrasse, un revêtement de sol ou non, l'installation doit prévoir le libre accès aux poteaux d'incendie, aux plaques de réseaux et tampons présents sur le domaine public. Le libre accès n'interdit pas la couverture (hors poteaux), cependant, l'identification de ces ouvrages doit être claire. Leur accès et dégagement doivent être aisés.

Respect de la sécurité des usagers



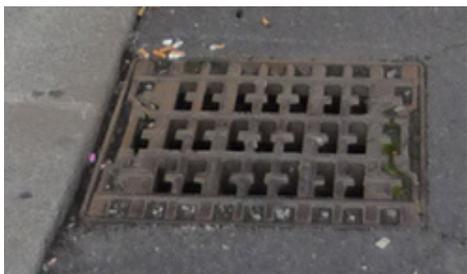
Sécurité de l'installation

L'installation doit être conçue de façon à ne pas présenter d'éléments dangereux susceptibles de gêner, voire de blesser les passants. Tout obstacle, élément en porte-à-faux, objet présentant de la prise au vent et qui pourrait s'envoler, tout élément roulant non fixé, tout élé-

ment tranchant, élément cassé ou cassant qui pourrait blesser doit être supprimé. Les éléments détériorés (tables, chaises, présentoirs,...) présentant un risque doivent être immédiatement retirés de l'emprise d'occupation du domaine public.

Les installations électriques présentes dans la surface d'occupation du domaine public doivent être dissimulées et isolées du public.

Toute occupation du domaine public nécessitant la prise d'électricité sur la façade voisine et devant traverser la chaussée ou le trottoir n'est pas autorisée.



Evacuation des eaux pluviales

L'occupation du domaine public par les installations ou terrasses autorisées ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Le domaine public non concédé ne doit pas être occupé et doit rester accessible aux balayuses de trottoirs.



Structures suffisantes respectant les règles de construction

À Gérardmer, le climat et l'altitude conduisent les constructions à prendre en compte des conditions climatiques particulières. Le vent, la pluie peuvent être conséquents, même en été. Ces effets sont à prendre en compte et ce sont les cas les plus défavorables qui doivent permettre de dimensionner les structures installées.

Ainsi, les structures porteuses des installations doivent être suffisantes et garantir une parfaite tenue. Les règles de construction issues des conditions climatiques locales doivent être respectées.

Demande d'autorisation

Requièrent l'autorisation sur demande écrite adressée à la commune :

- Toute nouvelle installation (étalages et contre-étalages, terrasses semi-fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie, planchers mobiles, garde-corps, mobilier, parasols, objets divers) ;
- Toute intervention sur un élément existant (travaux pour la vitrine ou l'établissement) ;
- Toute activité temporaire ;
- Toute proposition d'animation (musicale, scénique, artistique,...). Il est rappelé que toute animation doit se dérouler sur l'espace concédé et non sur le domaine public avoisinant.

Le dossier, adressé à la commune, (tél. 03 29 60 60 60) doit être composé :

- de la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- d'un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- d'une notice descriptive concernant l'installation ou la demande d'animation particulière de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les structures, les mobiliers, les matériaux et les couleurs envisagés.

Dans le cas d'une installation, une déclaration préalable de travaux est à déposer en mairie, avec :

- un plan de situation coté (échelle 1/500ème) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain... éventuels existants),
- un plan de l'installation (échelle 1/100ème ou 1/50ème) – vue en plan et vue en élévation ;
- la description et les photos des matériels, mobiliers et objets installés.

Le dossier est soumis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis. Le délai d'instruction est de 3 mois maximum.

Interdictions

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives, chaîne du froid...) et d'ordre public. Ainsi, hors autorisation spécifique, sur l'emprise de l'espace concédé, et sur le domaine public en général, il est interdit :

De créer des nuisances sonores



Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin du dimanche au jeudi, et entre 23 heures et 7 heures du matin les vendredis et samedis.

De cuisiner



Sauf cas particuliers (manifestation) soumis à autorisation préalable, aucune cuisson et aucune préparation culinaire ne peuvent être réalisées sur le domaine public.

De vendre, de prêter et de sous louer un emplacement



Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle demande doit alors être formulée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité. L'autorisation

est abrogée de plein droit, à la date du changement de mode d'exploitation intervenu. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents.

De même, l'autorisation ne peut faire l'objet de prêt ou de sous-location.

De créer une structure pérenne et totalement fermée



L'occupation du domaine public ne peut être apparentée à une surface commerciale privée. L'ouverture sur le domaine public doit être maintenue. La transparence de la structure doit être garantie en partie (cf Partie 2 : règles spécifiques aux installations).

Redevance pour ODP

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par arrêté du Maire.

Responsabilités

La commune décline toute responsabilité sur les dégradations opérées sur les installations.

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La responsabilité de la commune de Gérardmer ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Résiliations

Tout manquement aux règles d'occupation ou l'inobservation des clauses du présent règlement (dans sa partie 1 ou 2) entraîne 1 rappel à l'ordre par constat. Sans mise en conformité avec le règlement, la résiliation de la convention et l'autorisation d'occupation du domaine public sont immédiates, sans indemnités.

Règles de fonctionnement des zones piétonne et semi-piétonne

Accompagnement de la collectivité

L'animation et le succès de la zone piétonne est en étroite relation avec des espaces harmonieux et sécurisés. Pour assurer ce fonctionnement, la commune de Gérardmer s'engage, aux côtés des commerçants, à mettre en place les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone :

- Un système de restriction de passage visible et sécuritaire à l'entrée de la zone piétonne.
- Des emplacements réservés au bout de la rue Reiterhart pour les personnes à mobilité réduite sont mis en place pour faciliter l'accès PMR vers les commerces de la rue piétonne.
- Un mobilier urbain suffisant, qualitatif et cohérent avec les matériaux des installations demandées aux commerçants.
- Un conseil/accompagnement des commerçants pour l'installation des structures couvertes et des terrasses.
- Un fleurissement généreux.

Durée des périodes zones piétonne (ZP) et semi-piétonne (ZSP)

Les dispositions du présent règlement, pour l'occupation du domaine public s'appliquent en été selon les dates suivantes.

- Début de la concession en ZSP et ZP
- Les dispositions spécifiques aux zones piétonne et semi-piétonne s'appliquent selon la date définie à l'arrêté du Maire.
- Fin de la concession

Les dispositions du présent règlement finissent selon la date définie à l'arrêté du Maire.

Règles de fonctionnement de la zone piétonne (ZP)

Principe de circulation

Les principes de circulation de la zone piétonne de Gérardmer sont énoncés par arrêté du Maire.

Principe d'Occupation du Domaine Public

Les emplacements

Les emplacements autorisés pour l'occupation du domaine public sont signifiés par les zones en rouge sur le plan suivant :



Les terrasses

Sont considérées comme terrasses, les occupations du domaine public destinées :

> aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle, d'une part et,

> aux commerçants pour y disposer des étalages d'autre part.

Dans les deux cas, la structure n'est pas couverte. La terrasse est autorisée dans l'emprise des emplacements délimités ci-avant. Seuls, sont admis, à l'intérieur de l'emplacement :

- Les plates-formes de mise à niveau du sol ou les tapis de sol ;
- Les tables et les chaises ;
- Les parasols ;
- Les gardes corps ;
- Trois éléments de type chevalets ou porte-menu par établissement ;
- Les étalages contre la façade de l'immeuble ou la vitrine, sans limite de hauteur ;
- Les étalages en façade sur rue, limités à 1m20 de hauteur ;
- Quelques mobiliers complémentaires (congélateurs, jardinières...).

Règles de fonctionnement de la zone piétonne (ZP)



Les structures couvertes

Les commerces et restaurateurs peuvent occuper le domaine public pour y installer une structure couverte.

La structure couverte est une occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue devant le commerce où le dispositif est immédiatement établi, d'une part, ou pour abriter les terrasses des débits de boissons, restaurants, salons de thés et glaciers, d'autre part.

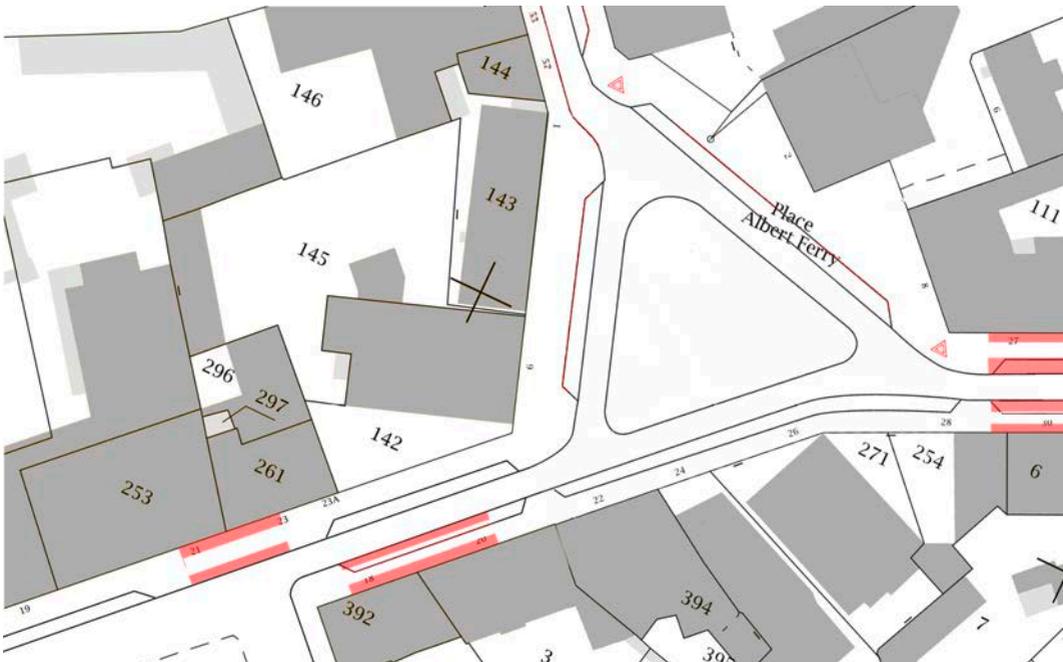
L'étalage ou la terrasse constituant une structure couverte sont autorisés dans l'emprise des emplacements délimités ci-avant.

- Les plates-formes de mise à niveau du sol ou les tapis de sol ;
- Les gardes corps ;
- Les étalages contre la façade de l'immeuble ou la vitrine, sans limite de hauteur ;
- Les étalages en façade sur rue, limités à 1m20 de hauteur ;
- La structure couverte dont les dimensions, caractéristiques structurelles sont définies dans la partie 2 « Règles spécifiques applicables aux installations ».
- Quelques mobiliers utilitaires complémentaires (congélateur, jardinières, chevalets, porte-menu, tables, chaises,...)

Règles de fonctionnement de la zone semi-piétonne (ZSP)

Principe de circulation

Les principes de circulation de la zone semi-piétonne de Gérardmer sont énoncés par arrêté du Maire.



Principe de stationnement

Emplacements réservés

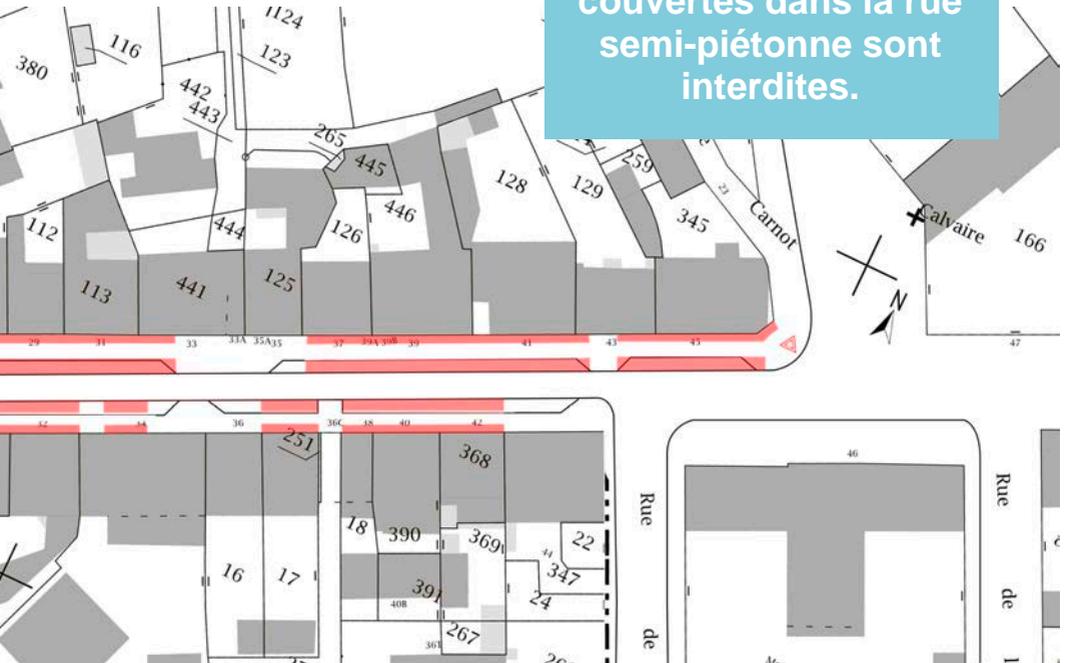
Des emplacements réservés sont maintenus, dans la bande de stationnement, espace public concédé en période de zone semi-piétonne, pour le stationnement notamment devant les pharmacies et pour des livraisons.

Rotations

Ces emplacements réservés ne doivent cependant pas être occupés par des véhicules « tampon ». Un disque permettant de contrôler la durée, devra être placé sur le tableau de bord : la durée de stationnement est limitée à 30 minutes.

Règles de fonctionnement de la zone semi-piétonne (ZSP)

Les structures couvertes dans la rue semi-piétonne sont interdites.



Principe d'Occupation du Domaine Public

Les emplacements autorisés pour l'occupation du domaine public sont signifiés par les zones en rouge sur le plan ci-dessus. Ils comprennent une occupation de 1m contre la façade du commerce. A compter de la limite de cette surface, un passage de 1m80 doit être laissé pour la libre circulation des piétons et l'accessibilité. L'occupation du domaine public reprend ensuite jusqu'au droit de la chaussée de la rue du Général de Gaulle, pour des contre-terrasses et des contre-étalages.

Emplacements, terrasses, étalages de commerces

Comme en zone piétonne, les emplacements autorisés pour l'occupation du domaine public sont les terrasses, les contre-terrasses, les contre-étalages et les étalages de commerces. Sauf en cas d'autorisation spéciale pour manifestation, aucune occupation du domaine public ne sera donnée à des commerces ambulants.

Règles spécifiques applicables aux installations

En période de zone piétonne, les commerçants et exploitants valorisent l'emplacement qui leur est concédé par des installations améliorant leur fonctionnement commercial et leur visibilité.

Sans remettre en cause ces principes, la commune de Gérardmer souhaite encadrer ces installations, pour garantir des espaces harmonieux et sécurisés, en cohérence avec l'image de la ville.

L'ambiance souhaitée pour l'image des rues piétonne et semi-piétonne réside dans des structures neutres et l'installation d'un mobilier coloré.

Dans ce cadre, les occupations du domaine public doivent respecter :

- des modes de fonctionnement (cf. partie 1 du présent règlement) et,
- des modes d'installation.

Les modes d'installation déterminés dans les règles qui suivent visent l'harmonie et la cohérence visuelle de l'espace public. Ils s'organisent en deux parties :

- les grands principes, qui assurent globalement, la cohérence d'ensemble,
- la réglementation des éléments particuliers, qui encadre les installations et permet d'éviter les éléments non souhaités.

Les grands principes

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, des dimensionnements appropriés.

En particulier :

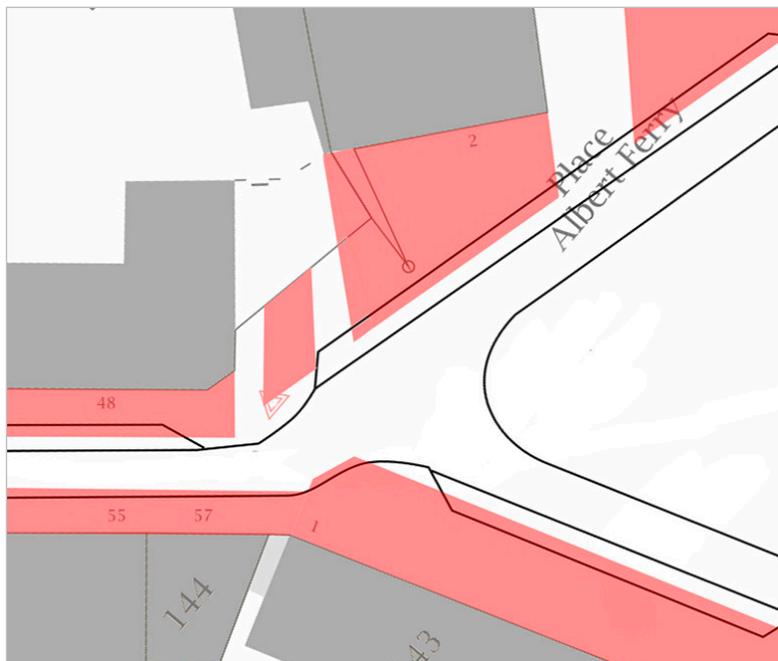
Emprises

Dans la zone piétonne, les commerçants et exploitants occupent un emplacement au droit de leur commerce, sur le domaine public

- en façade, cette emprise ne peut dépasser la profondeur notée au plan des emplacements,
- sur les limites latérales, l'emprise correspond aux retours d'équerre de la façade du commerce.

Dans la zone semi-piétonne, les commerçants et exploitants occupent un emplacement au droit de leur commerce, sur le domaine public

- contre la façade sur une largeur de 1m. Une bande circulaire de 1m80 doit être maintenue pour les piétons. Puis l'emprise peut de nouveau être occupée jusqu'à la chaussée.
- sur les limites latérales, l'emprise correspond aux retours d'équerre de la façade du commerce.



Dans certains cas nécessitant un élargissement des accès (entrées d'immeuble ou de cours), la limite latérale sera déviée (cf. plan des emplacements)

Le plan de ces emprises figure dans la partie 1, dans les chapitres spécifiques à la zone piétonne et à la zone semi-piétonne.

Aucun élément de l'installation, mobile ou immobile, ne peut déborder de cette emprise (débord de toit, chevalet, distributeur...).

Hauteur

Pour les structures couvertes de la rue piétonne :

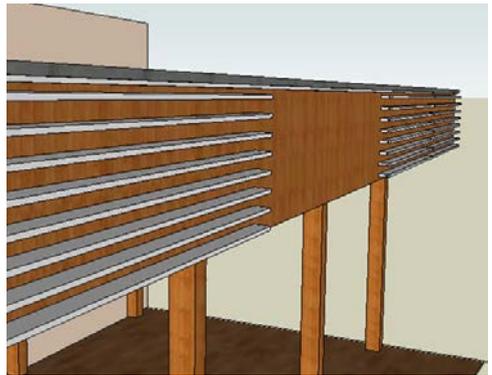
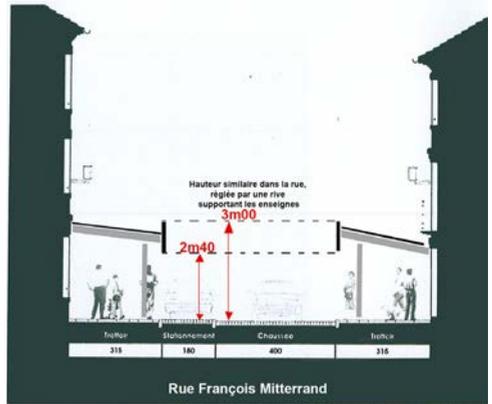
l'installation tire parti de la cote du plafond du rez-de-chaussée du commerce devant lequel il s'implante pour adapter sa hauteur. Ainsi, la couverture de l'installation prendra appui sur la façade entre le linteau de la porte d'entrée du commerce et le premier niveau, sans pouvoir dépasser 20 cm sous l'allège des fenêtres du premier niveau.

Selon la configuration du premier niveau sur la façade, la toiture de la structure baissera ou montera au dessus de l'espace public pour atteindre une rive, définissant une bande continue dans la rue piétonne.

Cette rive se trouve à 2m40 en partie basse et à 3m00 en partie haute du niveau de la chaussée.

Elle est réalisée avec un panneau en bois intégrant l'enseigne de l'activité selon le plan ci contre.

Les structures couvertes dans la rue semi-piétonne sont interdites.



Structures couvertes

Uniquement dans la zone piétonne, soumises à toutes les règles de sécurité et de visibilité, de transparence et de co-visibilité.

Conformes au plan ci-dessous :

- Adaptation à la façade
- Structure suffisamment dimensionnée :



- Poteaux 100*100 mm minimum
- Posés sur platine acier galvanisé
- Poutres 150*100 mm minimum
- Entre-axe des poteaux 4m maxi
- Contreventement autre que la couverture
- Ferrures épaisseur minimum 5mm
- Bois équarri, finition scié fin ou raboté
- Aspect brut, lasuré naturel ou peint en blanc ou en gris
- Simplicité

Matériaux



Afin d'obtenir une cohérence esthétique, les terrasses, la structure, les panneaux de façade, garde-corps et la grande rive de devanture seront conçus en bois. Le bois sera entièrement soit de teinte naturelle, soit peint en blanc, soit peint en gris uniquement.

Le bois utilisé pour la structure présente une finition satisfaisante : bois équarri pour la structure, poncé ou scié fin pour les planches et panneaux. Les dosses et les bois ronds sont interdits.



Un seul matériau pour la toiture est autorisé parmi les suivants :

- Bac acier
- Zinc
- Tôles
- Polycarbonate
- Plaques PVC.

L'usage de matériaux de qualité est privilégié, tout comme ceux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible seront utilisés :

- limitation des déchets,
- caractère recyclable,
- traçabilité (provenance, si possible locale, des essences de bois).

Couleurs

L'ensemble des éléments constitutifs de l'installation est choisi dans un style identique, avec une seule couleur (bois naturel, blanc ou gris). Les panneaux de façade, planchers, poteaux, cloisons, garde-corps, étales, présentoirs se déclinent dans le même matériau et la même couleur que la structure principale de l'installation.

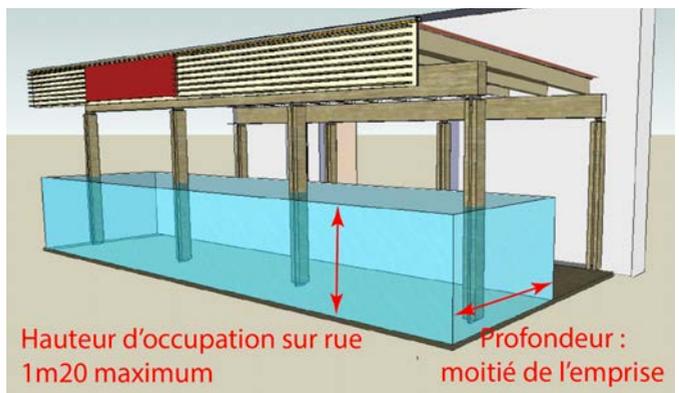
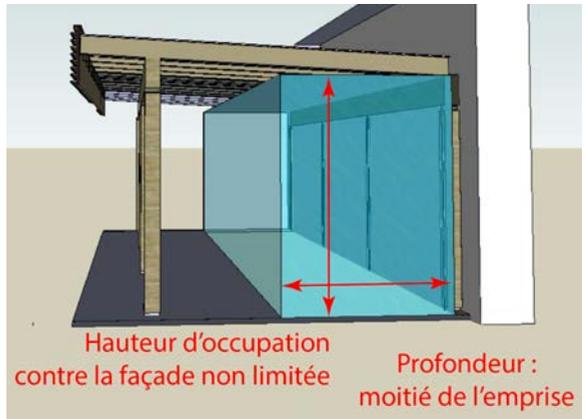
La rive de devanture reste en bois naturel non teinté.

Les stores-bannes doivent adopter une couleur similaire à celle des équipements de la terrasse (chaises, tables, parasols). Une cohérence des couleurs doit également être recherchée entre les structures (acier ou bois) et la couleur de la toile.

Transparences, maintien d'un angle de vue libre

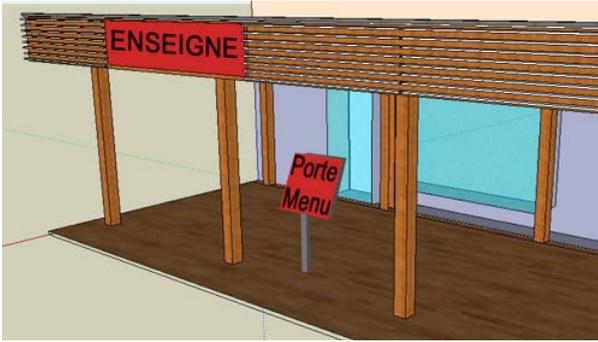
Pour assurer une lisibilité à la rue, un principe de transparence, quelle que soit l'installation (terrasse ou structure couverte) doit être respecté :

- La hauteur occupée par les présentoirs et étales ne peut dépasser, depuis la rue, 1m20, jusqu'à la moitié de l'emprise. Les présentoirs placés contre la façade ou la vitrine du commerce, à partir de l'autre moitié de l'emprise concédée, pourront occuper toute la hauteur du stand.
- La façade avant et les retours d'équerre (côtés), jusqu'à la moitié de la profondeur de l'espace concédé, doivent rester ouverts au-dessus de 1m20.



Les volumes fictifs, en bleu sur les schémas, représentent les occupations maximales des présentoirs et étales dans l'espace concédé, qu'il soit couvert ou non.

Enseigne / Publicité



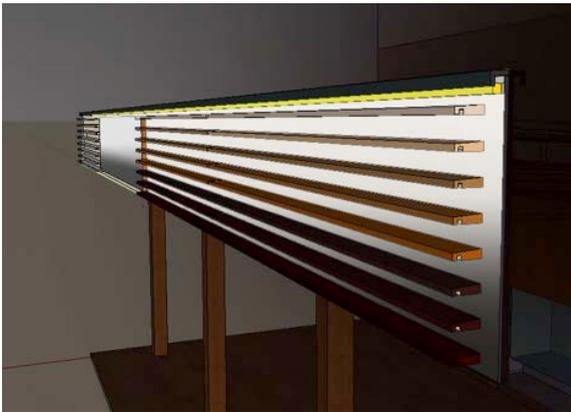
Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

Les enseignes, à l'intérieur de l'emprise et de l'installation, devront respecter les proportions autorisées par le règlement local de publicité (RLP).

Une seule enseigne, sur la rive de devanture de l'installation est autorisée à l'extérieur de l'installation.

Seuls les menus et cartes des restaurants et cafés pourront être affichés à l'intérieur de l'espace autorisé.

Éclairage



Pour assurer la lisibilité des perspectives et du cheminement, la sécurité des espaces et par la même occasion, créer une unité d'ambiance, seuls les tubes fluorescents doivent être utilisés pour l'éclairage des installations. Pour les terrasses, des mâts en harmonie avec la gamme de mobilier choisie peuvent être utilisés.

La température de couleur à prendre, se situe entre 2700 à 3000K pour une lumière chaude. Les projecteurs à LED peuvent être utilisés à l'intérieur des installations. Aucun aveuglement ne sera toléré vers l'espace public circulé.

Les éléments particuliers

Il s'agit de tous les éléments qui se trouvent dans l'emprise de l'espace concédé. Pour garantir une cohérence d'ensemble, ces éléments particuliers sont encadrés par les règles ci-après. Tous les éléments particuliers qui ne sont pas cités sont interdits.

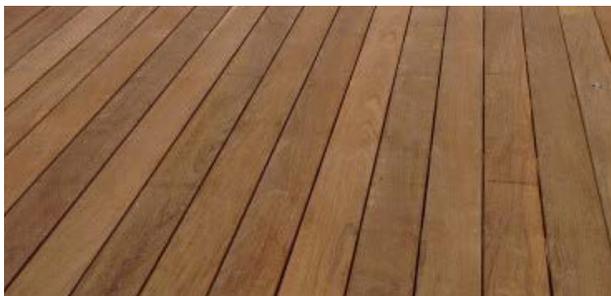
Tapis de sol

Sur la seule emprise de l'espace concédé,

- Gris uniquement,
- Découpe à prévoir pour l'accès aux tampons et ouvrages de concessionnaires.

Terrasses et planchers

Les planchers sont en bois traité de qualité. Les rives réalisées dans le même bois ou en acier inoxydable sont acceptées.



Garde-corps

- Hauteur de 1m20 maximum (à partir du point le plus haut de la surface concédée en cas de terrain en pente),
- Bois, métal, verre sécurit ou ferronnerie,
- Plastique rigide et non rigide interdit,
- En accord avec le style de l'installation et la gamme de mobilier.



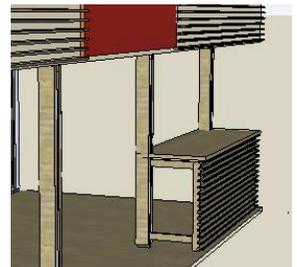
Paravents et panneaux séparatifs

- Hauteur maximum de 1m20 en façade avant et à l'intérieur de l'emplacement,
- Uniquement en bois, en toile de qualité ou en verre sécurit (en cas de transparence totale en verre sécurit : hauteur supérieure à 1m20 autorisée),
- En accord avec le style de l'installation et la gamme de mobilier,
- Plastique rigide et non rigide interdit.



Etalages et présentoirs

- Hauteur maximum de 1m20 en façade avant de l'emplacement (jusqu'à la moitié de la profondeur de la surface concédée),
- Hauteur supérieure possible contre la façade du commerce, ou à l'arrière de l'espace concédé,
- En accord avec le style de l'installation et la gamme de mobilier.



Tables et chaises

- Toutes les tables présentes sur la terrasse doivent être mobiles,
- En bois, résine de qualité ou en métal,
- En accord avec le style de l'installation et la gamme de mobilier,
- Mobilier en PVC moulé de type jardin interdit.



Parasols

- Tous les parasols présents sur la terrasse doivent être mobiles, ne doivent pas être fixés sur le sol, mais doivent être ancrés solidement dans leur propre système de lestage,
- Hauteur libre de 2.10 m à respecter,
- Aucun logo publicitaire,
- De forme carrée ou rectangulaire,
- En bois, résine ou en métal pour la structure et en toile de qualité,
- En accord avec le style de l'installation et la gamme de mobilier,
- Une seule couleur de toile,
- Paravents transparents occasionnels fixés aux parasols autorisés uniquement en cas de conditions climatiques les nécessitant,
- Pendant la fermeture du commerce le mobilier est remis en dehors de l'espace public.



Stores-bannes

- Hauteur libre de 2.10 m à respecter,
- Aucun logo publicitaire (hors enseigne),
- Joutes latérales interdites (sauf joutes occasionnelles sous conditions climatiques les nécessitant),
- En accord avec le style de l'étalage et la gamme de mobilier,
- Une seule couleur de toile,
- Pendant la fermeture du commerce, le store banne est replié.



Chauffage, parasol chauffant

- Déconseillé mais toléré sous réserve :
- qu'il garantisse les conditions de sécurité,
- qu'il soit mobile, non fixé sur le sol, mais ancré solidement dans son propre système de lestage.



Objets publicitaires, décoratifs

- Interdits.



Jardinières

- Uniquement à l'intérieur de l'emplacement et non en périphérie de l'installation ou de la terrasse,
- Faux-végétal (en plastique, en tissu ou autre) non autorisé,
- Bac en accord avec le style de l'étalage et la gamme de mobilier,
- Hauteur de la végétation maximum 1.20 m.



Chevalets, porte-menus

- Interdits hors de l'espace concédé,
- Uniquement à l'intérieur de l'emplacement et non en périphérie de l'installation ou de la terrasse,
- Deux chevalets maximum et un porte-menu et/ou deux porte-menus et un chevalet, installés dans les limites de la terrasse par établissement,
- Hauteur du porte menu/du chevalet : maximum 1.20 m.



Distributeurs

- Interdits hors de l'espace concédé,
- Meuble de vente de glaces : tolérés s'ils respectent les principes de cohérence et de qualité de l'aménagement de l'installation ou de la terrasse et si l'installation électrique ne gêne pas la circulation piétonne.
- Tout logo publicitaire y est proscrit.
- Hauteur maximum 1.20 m. lorsqu'ils se trouvent sur l'espace concédé côté rue. Pas de hauteur limitée lorsqu'ils se trouvent sur l'espace concédé côté façade de l'établissement ou du commerce.



Glossaire

Chevalet : Support fixe ou mobile destiné à l'entreposage vertical ou horizontal de panneaux d'informations.

Contre-étalage : Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons. Principe appliqué dans la rue semi-piétonne.

Contre-terrasse : Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises. Principe appliqué dans la rue semi-piétonne.

Dosse : Grosse planche de bois, taillée à la périphérie du tronc qui, sciée d'un côté, conserve son écorce de l'autre.

Étalage : Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue devant le commerce où le dispositif est immédiatement établi.

ODP : Occupation du domaine public.

Objet publicitaire/décoratif : Objet emblématique d'un commerce, qui n'est pas destiné à la vente, dont le but est de fixer l'attention des piétons et donc, des potentiels consommateurs, afin de les inciter à fréquenter le commerce.

PMR : Personnes à mobilité réduite

Porte-menu : Présentoir d'un restaurant, débit de boissons ou snack sur lequel est affiché la carte, le menu, les prix pratiqués dans l'établissement.

Présentoir : Support de présentation d'un produit, d'une information.

Structure couverte : Installation réalisée à l'aide d'éléments construits permettant de couvrir l'emplacement concédé. La structure couverte est réalisée en bois, selon les principes constructifs définis au paragraphe «structure couverte».

Terrasse : Une terrasse est une occupation délimitée du domaine public de voirie. Elle peut être enclose (sur une hauteur maximum de 1m20) et abritée par des parasols ou un store, mais n'est pas couverte par une toiture. Elle est destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Une terrasse peut aussi être mise en place pour présenter l'étalage d'un commerçant.

RÈGLEMENT GERARDMER

Ville phare du Massif des Vosges, Gérardmer propose une vie riche et dynamique, au cœur d'un cadre naturel exceptionnel, entre lac, forêts et montagnes et de nombreux commerces et services qui animent les rues du centre-ville.

Maintenir la vie urbaine en accord avec ce cadre exceptionnel est un objectif de la commune de Gérardmer. Le respect de l'environnement pour la qualité de vie de tous doit trouver sa déclinaison dans tous les domaines : l'animation touristique, la circulation, comme l'activité commerciale.

Le règlement des zones piétonnes et semi-piétonne organise à la fois le fonctionnement et la qualité visuelle des rues, pour renforcer l'attractivité de la ville.

